

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne révisée. HONGRIE. Ordonnance n° 7270/936 M. E., du 14 décembre 1936, du Conseil Royal hongrois des Ministres, communiquant la liste des États qui ont donné récemment (entre le 27 mai 1933 et le 30 novembre 1936) leur adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 61.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ÉTATS-UNIS—ESPAGNE. Proclamation du 10 octobre 1934 du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, portant application de la loi du 4 mars 1909, avec la disposition qui vise le contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens espagnols, p. 61.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE. Arrêté n° 287/LR, du 19 décembre 1936, fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Of-

fic pour la protection de la propriété commerciale et industrielle. *Dispositions concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 62. — **YOUgoslavie.** I. Décret du 23 décembre 1936, concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, p. 63. — II. Règlement du 23 janvier 1937, arrétant les dispositions complémentaires relatives à la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, p. 67.

JURISPRUDENCE: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Radiodiffusion d'enregistrements phonographiques. Droits payés aux auteurs par le poste d'émission. Pas d'autre autorisation à demander, p. 71.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Hans Schmidt-Leonhardt; Marie-Eveline Triboulet; Jan Löwenbach*), p. 71 et 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

HONGRIE

ORDONNANCE du

CONSEIL ROYAL HONGROIS DES MINISTRES, COMMUNIQUANT LA LISTE DES ÉTATS QUI ONT DONNÉ RÉCEMMENT (ENTRE LE 27 MAI 1933 ET LE 30 NOVEMBRE 1936) LEUR ADHÉSION À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928 (N° 7270/936 M. E., du 14 décembre 1936. ⁽¹⁾)

Le Conseil Royal hongrois des Ministres, en se fondant sur les dernières informations reçues du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, fait connaître ce qui suit :

Les pays désignés ci-après ont adhéré récemment à la Convention de Berne

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928 (loi XXIV de l'an 1931) ⁽¹⁾ :

Union Sud-Africaine, Irlande, Cité du Vatican, Pologne, Autriche, Roumanie et Tchécoslovaquie.

Ladite Convention produit effet dans les rapports avec l'Union Sud-Africaine, à partir du 27 mai 1935; avec l'Irlande, à partir du 11 juin 1935; avec la Cité du Vatican, à partir du 12 septembre 1935; avec la Pologne, à partir du 21 novembre 1935; avec l'Autriche, à partir du 1^{er} juillet 1936; avec la Roumanie, à partir du 6 août 1936; avec la Tchécoslovaquie, à partir du 30 novembre 1936.

En adhérant à la Convention susindiquée, l'Irlande a fait, sur la base de l'article 27, alinéas 2 et 3, la réserve qu'elle désirait appliquer, en ce qui concerne la traduction en irlandais des œuvres en d'autres langues, au lieu de l'article 8 de la Convention signée à Rome, l'article 5 de la Convention de 1886, dans la version modifiée à Paris en 1896. Le texte de cette dernière disposition figure au § 2 de la loi XIII de 1922.

Les dernières informations officielles concernant la mise en vigueur de la Con-

vention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques figurent dans l'ordonnance n° 3966/1935 du Conseil Royal hongrois des Ministres (*Recueil des ordonnances*, p. 250) ⁽¹⁾.

Budapest, le 14 décembre 1936.

D^r KOLOMAN DARANYI, m. p.,
Président du Conseil Royal hongrois
des Ministres.

Conventions bilatérales

ÉTATS-UNIS—ESPAGNE

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD,

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 4 MARS
1909, AVEC LA DISPOSITION QUI VISE LE
CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE
MÉCANIQUES, AUX CITOYENS ESPAGNOLS

(Du 10 octobre 1934.) ⁽²⁾

Attendu que la section 8 de la loi du 4 mars 1909 modifiant et codifiant les lois sur le droit d'auteur ⁽³⁾ dispose

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, numéro du 15 mai 1936, p. 49. (Réd.)

⁽²⁾ Traduction de l'original anglais obligeamment communiqué par le Copyright Office de Washington.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61.

⁽¹⁾ D'après une traduction obligeamment fournie par M. le D^r Émile Szalai, avocat à Budapest.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 97. (Réd.)

que les droits assurés par la loi ne s'appliqueront — sauf en ce qui concerne la section 1 (e), où des conditions spéciales sont prescrites — aux œuvres d'auteurs et de propriétaires ressortissant à un pays étranger que :

« a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou

b) lorsque l'État ou la nation étrangère dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré »;

Attendu que la section 1 (e) de ladite loi dispose que les dispositions de celle-ci, « autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent uniquement aux compositions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi, et ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi »;

Attendu que le Président est autorisé par ladite section 8 à déclarer par une proclamation que les conditions de réciprocité requises par la loi existent;

Attendu que le Président a déclaré, par proclamation datée du 9 avril 1910, que l'une des conditions visées par ladite section 8 avait été à cette date, et depuis le 1^{er} juillet 1909, remplie par rapport aux ressortissants espagnols et que ceux-ci étaient mis au bénéfice des dispositions de la loi, autres que celles de la section 1 (e), à partir du 1^{er} juillet 1909;

Attendu qu'il a été donné une assurance officielle suffisante que les lois

espagnoles accordent actuellement aux ressortissants des États-Unis des droits similaires à ceux assurés par ladite section 1 (e) de la loi du 4 mars 1909;

EN CONSÉQUENCE, le Président des États-Unis déclare et proclame par les présentes que les conditions spécifiées dans les sections 8 (b) et 1 (e) de la loi du 4 mars 1909 existent et sont remplies par rapport aux ressortissants espagnols à partir du 10 octobre 1934 et que, dès cette date, ceux-ci sont mis au bénéfice de ladite loi et des lois qui l'ont modifiée.

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée sera subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois américaines sur le droit d'auteur.

En outre, les dispositions de la section 1 (e) de la loi du 4 mars 1909 ne s'appliqueront, pour autant qu'elles concernent le droit d'auteur portant sur le contrôle des parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, qu'aux compositions publiées après le 1^{er} juillet 1909, enregistrées aux États-Unis et non reproduites dans ce pays avant le 10 octobre 1934 par un appareil destiné à assurer l'exécution mécanique de l'œuvre.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis d'Amérique.

Donné dans la ville de Washington, le 10 octobre 1934, en la cent cinquante-neuvième année de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

FRANKLIN D. ROOSEVELT.

Par le Président :

CORDELL HULL,
Secrétaire d'État.

Législation intérieure

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE

ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

(N° 287/LR, du 19 décembre 1936.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété littéraire et artistique

⁽¹⁾ Texte obligamment communiqué par l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban, à Beyrouth.

V. Protection de la propriété littéraire et artistique

A. Taxes

Dépôt d'un ouvrage imprimé, sans illustrations, et partition musicale avec ou sans paroles, mais non destinée à la représentation théâtrale	1.1.5. ⁽¹⁾ 8.00
Dépôt d'un ouvrage imprimé, avec illustrations (livres, publications d'art, périodiques ou non, catalogues de luxe), etc.	10.00
Dépôt d'une œuvre littéraire ou musicale destinée à la représentation théâtrale (comédie, drame, opéra, musique de ballet ou de pantomime, etc.)	12.00
Dépôt d'un film cinématographique	15.00
Dépôt d'un périodique quotidien, au numéro	0.50
à l'année	30.00
Dépôt d'un périodique hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc., au numéro	1.00
par année	15.00
Dépôt d'une gravure, estampe, carte dessin, carte postale, photographie	3.00
Dépôt d'un disque de phonographe, carton perforé, etc., servant au fonctionnement des machines parlantes et instruments de musique mécanique	5.00
Dépôt d'une œuvre de peinture, sculpture, architecture, etc.	9.00

B. Délivrance d'expédition de certificat de dépôt ou d'extrait de jugement

Délivrance d'une expédition du certificat de dépôt d'une œuvre artistique ou littéraire	1.1.5. 1.00
Délivrance d'un extrait de jugement rendu en matière de droit d'auteur	3.00

VI. Constatation, prélèvement et saisie effectués pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale

Taxe due pour une description détaillée, une désignation, un prélèvement d'échantillons	1.1.5. 6.00
Taxe due pour une saisie	12.00
A chacune des deux taxes indiquées ci-dessus s'ajoute le montant d'une prime de verbalisation de	3.00

destinée à être reversée sous forme de vacations à l'agent de l'Office de protection de la propriété ayant effectué l'opération.

⁽¹⁾ La livre libano-syrienne, divisée en cent piastres, vaut vingt francs français.

VII. Infractions et pénalités

Les amendes prévues par l'arrêté n° 2385 du 17 janvier 1924⁽¹⁾ en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, propriété artistique et littéraire, récompenses commerciales et industrielles, etc. sont maintenues aux taux fixés par l'arrêté précité.

Beyrouth, le 19 décembre 1936.

Le Haut-Commissaire :

(Signé) D. DE MARTEL.

Le Conseiller du Haut-Commissariat aux affaires financières :

(Signé) EHRHARDT.

Le Conseiller législatif :

(Signé) A. MAZAS.

Le Secrétaire général :

(Signé) MEYRIER.

Le Directeur des Offices d'intérêt commun,

Directeur de l'Office pour la protection de la propriété :

(Signé) BERIEL.

YOUGOSLAVIE

I

DÉCRET

concernant

LA PROFESSION D'INTERMÉDIAIRE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 décembre 1936.)

En vertu du § 98 de la loi sur les Finances pour 1936-1937, le Conseil des Ministres édicte le décret ci-après, ayant force de loi et se rapportant à la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur :

§ 1^{er}. — La profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur est placée sous le contrôle du Ministre de l'Instruction publique. Elle ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique.

§ 2. — Les autorisations émanant du Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du collège des experts dans le domaine du droit d'auteur, ne sont accordées qu'aux associations organisées d'auteurs nationaux, en premier lieu à la plus ancienne de ces associations, laquelle, aux termes de ses statuts, s'occupe, à titre professionnel, de la défense des droits d'auteur, et qui groupe des auteurs de tout le territoire du Royaume.

§ 3. — Les organisations chargées du rôle d'intermédiaire représenteront, aux termes du présent décret et des contrats librement conclus, les auteurs, tant nationaux qu'étrangers, qui conserveront intégralement leurs droits.

Cela n'exclut pas la faculté, pour l'auteur, de défendre ses droits lui-même, individuellement.

§ 4. — Les autorisations ne sont délivrées qu'à une seule association pour chaque catégorie de la littérature et des beaux-arts dans le pays, association fondée conformément à la loi sur les associations et réunions, et en vertu d'une demande soumise au Ministre de l'Instruction publique.

Le Ministre de l'Instruction publique arrête la répartition en catégories et les conditions spéciales qui se rapportent à l'organisation de pareilles associations et à l'exercice de leurs fonctions d'intermédiaire (§ 7).

Dans le cas où aucune association de cette nature ne serait organisée pour une catégorie déterminée des beaux-arts ou de la littérature, la défense de cette catégorie pourra être organisée dans les bureaux des associations analogues.

§ 5. — Quelles que soient les bases légales sur lesquelles ont été établies les organisations exerçant jusqu'à présent des fonctions d'intermédiaire (associations, coopératives, agences, bureaux, etc.), ces organisations cesseront de fonctionner dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Sur lesdites organisations en état de liquidation, le Ministre de l'Instruction publique exercera également un contrôle direct par l'entremise de son délégué (§ 13), à partir du jour de la publication du présent décret, afin de protéger les auteurs nationaux et étrangers, ainsi que les autres intéressés.

§ 6. — Tous les contrats relatifs à l'entremise en matière de droit d'auteur, existant entre les intermédiaires actuels et les intéressés, et conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret, cesseront d'être valables au moment où cesseront de fonctionner les intermédiaires eux-mêmes (§ 5), à moins que, d'après le contrat, la validité n'ait déjà expiré antérieurement.

§ 7. — Le Ministre de l'Instruction publique est autorisé, après avoir entendu le collège des experts dans le domaine du droit d'auteur, à édicter des dispositions complémentaires relatives aux intermédiaires en matière de droit

d'auteur, au mode et aux conditions de leur gestion, au contrôle à exercer sur eux, à l'application du tarif des honoraires d'auteur et à l'application de la loi sur le droit d'auteur.

§ 8. — Sera passible, pour délit, d'une amende de 1500 à 50 000 dinars ou d'un emprisonnement de un à six mois :

- a) quiconque exercera, sans autorisation du Ministre de l'Instruction publique, la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur;
- b) quiconque continuera, après l'expiration du délai indiqué dans le § 5 du présent décret, l'exercice des fonctions d'intermédiaire;
- c) quiconque se servira, de mauvaise foi, des contrats qui ont cessé d'être valables aux termes du § 6 du présent décret, ou qui sont nuls aux termes du § 12, si, d'après le Code pénal, l'infraction n'est pas frappée d'une peine plus grave. Dans les cas plus graves, les deux peines peuvent être cumulées.

Les jugements relatifs à ces délits seront rendus par les tribunaux compétents pour connaître des délits prévus par le Code pénal.

§ 9. — Sera passible, pour contravention, d'une amende de 50 à 1500 dinars, ou d'un emprisonnement de un à trente jours, en tant que l'infraction n'est pas prévue par le Code pénal comme délit contre les autorités de l'État ou comme autre infraction :

- a) quiconque aura empêché le délégué du Ministre de l'Instruction publique ou son auxiliaire d'exercer le contrôle direct sur un intermédiaire en matière de droit d'auteur (§ 5, al. 2, et § 13 du présent décret);
- b) quiconque rendra impossible, au délégué ou à son auxiliaire, l'accès au bureau ou à l'agence d'un intermédiaire en matière de droit d'auteur, empêchera l'examen des livres tenus par l'intermédiaire ou s'opposera aux mesures de sûreté que le délégué aura ordonnées en vue de sauvegarder les droits d'auteur ou les sommes versées;
- c) quiconque exercera les fonctions d'intermédiaire contrairement aux conditions prescrites (§§ 4 et 7 du présent décret).

Ces contraventions seront punies par les autorités administratives générales, sur la requête du Ministre de l'Instruction publique.

§ 10. — Toutes les amendes perçues en vertu du présent décret seront ver-

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1924, p. 99. (Rééd.)

sées au fonds de l'État pour le secours des auteurs nationaux et de leurs familles.

§ 11. — Dans les cas de violations graves ou répétées du présent décret ou des dispositions complémentaires édictées en vertu des pouvoirs mentionnés au § 7, le Ministre de l'Instruction publique peut retirer l'autorisation donnée d'exercer la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur.

§ 12. — Les contrats relatifs aux droits d'auteur, et qui sont conclus avec un intermédiaire ne possédant pas une autorisation conformément au § 1^{er} du présent décret, sont nuls.

§ 13. — Le contrôle direct sur les intermédiaires en matière de droit d'auteur est exercé, au nom du Ministre de l'Instruction publique, par son délégué expert qu'il désigne sur la proposition du collège des experts en matière de droit d'auteur. Les frais de ce contrôle sont à la charge de l'intermédiaire.

§ 14. — Le présent décret ayant force de loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* ⁽¹⁾. Ce même jour cesseront d'être valables toutes les dispositions législatives contraires au présent décret, dans tous les rapports qui ont trait à l'exercice de la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur.

M. S. N. 995, le 23 décembre 1936.

*Le Président du Conseil des Ministres
et Ministre des Affaires étrangères :*

Dr. M. M. STOJADINOVIC, m. p.

Le Ministre de l'Instruction publique :

DOBR. STOSOVIC, m. p.

(Suivent les signatures des autres Ministres.)

II

RÈGLEMENT

ARRÊTANT LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PROFESSION D'INTERMÉDIAIRE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 janvier 1937.)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les §§ 4 et 7 du décret ayant force de loi, concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, j'arrête le règlement ci-après, contenant des dispositions complémentaires relatives à la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur.

§ 1^{er}. — La profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur est une re-

présentation des auteurs, en ce qui concerne leurs droits d'auteur (§ 2 du décret ayant force de loi, concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur), représentation assumée par des associations (sociétés de perception) des auteurs nationaux, organisée sous des conditions spéciales.

§ 2. — Les organisations servant d'intermédiaires en matière de droit d'auteur interviennent à l'effet d'assurer les droits d'auteur et leur perception lors de l'exécution en public, de la représentation, de la reproduction et d'autres modes de publication, d'édition et de mise en circulation des œuvres.

§ 3. — La compétence des intermédiaires en matière de droit d'auteur s'étend spécialement :

- 1° à l'organisation de la protection extrajudiciaire des droits d'auteur;
- 2° aux mesures réprimant, par l'enregistrement et le contrôle, les atteintes à ces droits;
- 3° à la conclusion de contrats relatifs à l'utilisation des droits d'auteur;
- 4° au contrôle portant sur l'exécution de ces contrats;
- 5° à la perception et à l'administration des honoraires (revenus) d'auteur;
- 6° à la répartition des honoraires;
- 7° à la représentation des droits moraux et des intérêts des auteurs, ainsi que des autres droits qui sont prévus par la loi et qui sont transférés aux intermédiaires par les statuts des associations et les procurations (pleins pouvoirs).

§ 4. — L'intermédiaire peut se charger également de la représentation devant les tribunaux, dans les cas où cela serait prévu par le contrat et dans les limites des dispositions légales relatives à la représentation devant les tribunaux.

§ 5. — Les intermédiaires en matière de droit d'auteur, qui ont obtenu l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique aux termes du § 1^{er} du décret concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, exercent leur activité sur le territoire de tout le Royaume.

§ 6. — Les intermédiaires en matière de droit d'auteur sont tenus d'organiser la représentation technique sur tout le territoire du Royaume, afin d'assurer aux auteurs nationaux et étrangers cette représentation technique, et de faciliter aux usagers des droits d'auteur (aux organisateurs des exécutions, des représentations, des reproductions publiques, etc.) l'utilisation des œuvres des auteurs.

Les intermédiaires sont également tenus d'assurer, par des relations de réciprocité avec les intermédiaires à l'étranger, la protection de leurs auteurs à l'étranger.

§ 7. — Les associations d'auteurs peuvent obtenir l'autorisation d'agir en qualité d'intermédiaires en matière de droit d'auteur si, en plus des autres conditions prévues, elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° si elles ont prévu dans leurs statuts le mode et les conditions de la représentation des intérêts des auteurs, et surtout la répartition des sommes perçues entre toutes les catégories des membres, ou des ayants cause et des mandataires;
- 2° si les membres des associations sont exclusivement des auteurs, leurs héritiers ou leurs ayants cause;
- 3° si, aux termes de ses statuts, l'association rend possible la protection entière de chaque auteur de la catégorie respective de la littérature et des beaux-arts, — cela au cas où l'auteur remplirait, par ailleurs, les conditions générales de l'appartenance à la catégorie respective, — et si l'association prévoit la protection de tous les auteurs étrangers ou de leurs associations qui lui confient la tâche d'intermédiaire en matière de droit d'auteur;
- 4° si les associations organisent, pour assumer la tâche d'intermédiaire, des bureaux avec les livres nécessaires, régulièrement tenus, une administration, un service des programmes et un enregistrement rendant possible le contrôle du délégué du Ministre de l'Instruction publique et le contrôle des sociétaires et des auteurs étrangers.

§ 8. — Les catégories d'associations prévues par le § 4 du décret concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur sont les suivantes :

- 1° catégorie pour la protection des œuvres musicales et des textes en rapport avec ces œuvres, ainsi que pour leur reproduction mécanique et radiophonique (droits d'exécution);
- 2° catégorie pour la protection des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, cinématographiques, de pantomime et autres œuvres semblables, ainsi que pour leur reproduction mécanique et radiophonique (droits de représentation);
- 3° catégorie pour la protection des œuvres littéraires et scientifiques (al. 1,

(1) Le décret a paru dans le *Journal officiel* du 26 janvier 1937. (Réd.)

2 et 5 du § 3 de la loi sur la protection des droits d'auteur);

4° catégorie pour la protection des œuvres artistiques (al. 6 du § 3 de la loi sur la protection des droits d'auteur);

5° catégorie pour la protection des œuvres photographiques.

§ 9. — Les associations de ces différentes catégories peuvent, avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, constituer une fédération ou une union.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte aux droits des associations d'auteurs dont le but n'est pas de servir d'intermédiaire en matière de droit d'auteur.

Dans les questions litigieuses, lorsqu'il s'agit de savoir si, aux termes des statuts d'une association, la protection d'une œuvre déterminée est du ressort de telle catégorie ou d'une autre, le collège des experts dans le domaine du droit d'auteur tranche sur la base du rapport présenté par le délégué du Ministre de l'Instruction publique.

§ 10. — Les organisations d'intermédiaires en matière de droit d'auteur ne sont pas des entreprises poursuivant un but de lucre. Elles sont tenues de verser aux auteurs tout le surplus des revenus d'auteur après déduction des frais de régie et d'administration.

Les frais de régie et d'administration des intermédiaires en matière de droit d'auteur ne peuvent en aucun cas dépasser 50 %.

Les frais de régie et d'administration comprennent :

- 1° les frais du Conseil d'administration et ceux nécessités par le contrôle du Ministre de l'Instruction publique;
- 2° les frais de bureau;
- 3° les contributions dues pour la réalisation des autres buts de l'association prévus par les statuts de celle-ci.

§ 11. — En vue de l'application régulière des dispositions relatives aux intermédiaires en matière de droit d'auteur, le Ministre de l'Instruction publique exerce, par l'organe de son délégué, un contrôle direct sur toutes les affaires des intermédiaires. Le Ministre de l'Instruction publique nomme, sur la proposition du collège des experts en matière de droit d'auteur, un délégué pour chaque catégorie d'intermédiaires. Le Ministre de l'Instruction publique peut également nommer un remplaçant du délégué, ainsi que des experts auxiliaires pour l'examen des livres.

Le Ministre de l'Instruction publique fixe l'indemnité du délégué. Les frais de déplacement occasionnés par le contrôle des affaires comprennent les frais effectifs, ainsi que les indemnités journalières déterminées en appliquant par analogie les dispositions du règlement relatif aux frais de déplacement et de déménagement. Afin de couvrir les frais du contrôle, l'intermédiaire déposera la caution nécessaire suivant ce qui sera ordonné par le Ministre de l'Instruction publique.

§ 12. — Le délégué veille à l'observation régulière du décret concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, du présent règlement et des autres dispositions de la loi. Il exerce ses fonctions muni de pouvoirs spéciaux par le Ministre de l'Instruction publique et en accord avec le collège des experts dans le domaine du droit d'auteur.

Le délégué protège les intérêts publics de la culture nationale et met en harmonie les intérêts des auteurs (nationaux et étrangers) avec les intérêts des usagers, c'est-à-dire des personnes qui utilisent les œuvres des auteurs. A cet effet, il recevra pour examen et approbation un exemplaire de chaque contrat passé entre un intermédiaire et un usager (organisateur d'exécutions, de représentations, de reproductions publiques, etc.). Le délégué surveille toute la gestion de l'intermédiaire et veille particulièrement à ce que les redevances soient régulièrement perçues et réparties.

A cette fin, le délégué a le droit d'exiger en tout temps que lui soient rendus accessibles les locaux où les affaires sont traitées et les bureaux des délégués des représentants; il a également le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration et aux conférences avec les bénéficiaires des droits d'auteur et les représentants des auteurs étrangers.

L'expédition des affaires dans les bureaux (tenue des livres, fonctionnement de la caisse, correspondance, etc.) se fera à l'endroit et de la façon que le délégué aura prescrits.

En cas d'infraction, le délégué engagera une procédure devant les autorités compétentes aux termes des §§ 8 et 9 du décret et en informera le Ministre de l'Instruction publique dans un délai de vingt-quatre heures. Il présentera au moins tous les trois mois un rapport sur son contrôle.

§ 13. — Le délégué veille à ce que la liquidation des intermédiaires qui cessent de fonctionner en conformité du § 5 du décret concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur

s'effectue selon les principes et les dispositions valables pour la catégorie de l'organisation (société, association, etc.) dont l'intermédiaire relève.

Afin de garantir les créances des auteurs nationaux et étrangers, le délégué peut ordonner que toutes les sommes trouvées chez les intermédiaires, ainsi que les sommes rentrant à titre d'honoraires d'auteur, dans le délai prévu pour la liquidation et suivant les contrats conclus, soient déposées auprès du tribunal, à l'exception des sommes que les intermédiaires auront dépensées à titre de cautionnement aux termes de la disposition du § 11. La répartition des sommes rentrant à ce titre aura lieu conformément aux contrats passés entre les intermédiaires et les auteurs.

Après l'entrée en vigueur du présent règlement, le délégué, assisté par des experts et par les autorités administratives, examinera le travail effectué jusqu'alors par les intermédiaires en matière de droit d'auteur. A cette fin, il pourra ordonner, au cas où l'examen n'aurait pas lieu dans le bureau où les livres sont tenus, que les livres et la correspondance lui soient transmis, par l'entremise de l'autorité administrative, dans l'état où ils auront été trouvés, et intacts.

Au cas où les intermédiaires en matière de droit d'auteur en état de liquidation auraient cessé la gestion régulière de leurs affaires avant l'expiration du délai prévu, le délégué ordonnera toutes mesures nécessaires afin que les engagements découlant des anciens contrats soient exécutés sous son contrôle.

§ 14. — Tous les théâtres nationaux passeront des contrats collectifs à la représentation des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, de pantomime et autres du même genre, seulement avec les intermédiaires prévus au § 8, alinéa 2, du présent règlement, sauf dans le cas où l'auteur défendrait ses intérêts lui-même (§ 3, al. 2, du décret concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur).

Dans tous les théâtres de l'État, dans les théâtres subventionnés, dans ceux qui se trouvent sous le contrôle du Ministre de l'Instruction publique ou du Ban, les honoraires des auteurs doivent être mis à part après chaque représentation et être considérés comme dépôt. Ce dépôt ne peut être employé pour les buts du théâtre. Dans le cas contraire, le délégué proposera au Ministre de l'Instruction publique (au Ban) que les sommes dont il a été disposé autrement

soient directement retenues sur la subvention pour le compte de l'intermédiaire.

Aux théâtres dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, cette autorisation sera retirée s'ils n'accomplissent pas leurs engagements de payer les honoraires des auteurs.

Toutes les sociétés d'amateurs et culturelles, ainsi que les autres organisateurs des exécutions, des représentations, des reproductions publiques, etc., sont tenus, avant chaque représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, de pantomime ou autre du même genre, de prouver à l'autorité administrative locale délivrant l'autorisation de police d'organiser des exécutions publiques, etc. qu'ils ont obtenu, de la part de l'intermédiaire en matière de droit d'auteur, l'autorisation de représenter l'œuvre.

§ 15. — Les dispositions du présent paragraphe se rapportent seulement aux intermédiaires pour la protection des œuvres musicales et des textes en rapport avec ces œuvres, ainsi qu'à leur reproduction mécanique et radiophonique.

1. Chaque année, l'intermédiaire est tenu, après accord avec le délégué du Ministre de l'Instruction publique, de fixer et de publier au *Journal officiel*, jusqu'au 15 décembre au plus tard, les tarifs des honoraires d'auteur que les usagers (organisateur des exécutions, des représentations, des reproductions publiques, etc.) payeront dans le courant de l'année suivante pour l'autorisation de bénéficier des œuvres des auteurs. Dans cet avis doivent être prévues toutes les catégories (espèces) de manifestations d'art, l'indication des honoraires en pour cent ou en argent comptant, ainsi que le principe qui servira de base lors de la perception. L'avis publié au *Journal officiel* est certifié par le délégué du Ministre de l'Instruction publique.

2. L'intermédiaire passera, dans la mesure du possible, des contrats forfaitaires pour une série d'exécutions avec tous les usagers qui organisent d'une manière régulière et permanente des exécutions publiques d'œuvres musicales.

3. L'intermédiaire est tenu de délivrer l'autorisation dans le cas où le contrat relatif à une manifestation d'art donnée n'aurait pas pu être conclu uniquement à cause d'un désaccord au sujet des honoraires, si l'usager fournit, à titre de garantie, jusqu'à la solution du litige par le tribunal ou le délégué du Ministre de l'Instruction publique, la somme requise par l'intermédiaire.

4. L'usager (organisateur) est tenu, lors de l'exécution de ces contrats, de transmettre à l'intermédiaire, en deux exemplaires, les programmes quotidiens des œuvres interprétées.

5. Les organisateurs des exécutions, des représentations, des reproductions sont tenus, avant chaque interprétation des œuvres musicales et des textes en rapport avec ces œuvres, de prouver à l'autorité administrative locale qui délivre l'autorisation de police d'organiser l'exécution publique, etc. qu'ils sont munis du consentement de l'intermédiaire en matière de droit d'auteur.

6. L'intermédiaire doit établir et tenir à jour les listes des noms (pseudonymes) des auteurs qu'il représente. Les usagers ont le droit de consulter ces listes.

7. Les usagers (organisateur des exécutions publiques, etc.) ont le droit, lors de la conclusion des contrats, de s'adresser par écrit au délégué du Ministre de l'Instruction publique dans les cas graves de désaccord avec les intermédiaires.

§ 16. — La validité des contrats conclus entre les intermédiaires en matière de droit d'auteur et les usagers, relativement à l'utilisation des œuvres des auteurs, est subordonnée à l'observation de la forme écrite.

Les contrats relatifs à l'utilisation des œuvres des auteurs peuvent prévoir que les contestations qui surgiraient au sujet de leur interprétation et de leur application seront tranchées par un tribunal composé de trois membres du collège des experts dans le domaine des droits d'auteur.

§ 17. — Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* (1).

P. N. 2690, le 23 janvier 1937.

Beograd.

Le Ministre de l'Instruction publique :

DOBR. STOSOVIC, m. p.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le décret et le règlement ci-dessus nous ont été obligamment communiqués en traduction française par M. Vl. Velmar Jankovic, délégué du Ministre de l'Instruction publique pour le contrôle des sociétés de perception, et qui est d'ailleurs le rédacteur de l'un et de l'autre. Décret et règlement ont été accueillis très favorablement par tous les intéressés, y compris les auteurs. On peut s'attendre à ce que le nouveau régime renforce la protection des auteurs, grâce au contrôle que l'État exercera sur les sociétés de perception. Du reste, celles-ci ne sont pas rendues obligatoires : l'auteur demeure libre, s'il y tient, d'exercer son droit individuellement (décret, § 3). Le but que s'est proposé

le législateur yougoslave, c'est d'assurer les conditions indispensables à une gestion avantageuse, grâce à laquelle les auteurs réaliseront des bénéfices certains, d'où une réclame manifeste en faveur des sociétés. Telles sont les quelques remarques d'ordre général que M. Jankovic a bien voulu nous communiquer.

La nouvelle législation yougoslave sur les sociétés de perception prévoit toute une série de sociétés, selon les différentes catégories d'œuvres et les modes d'exploitation (règlement, § 8). La loi autrichienne sur les sociétés de perception, du 9 avril 1936, ne vise que les entreprises pour l'exploitation des droits de récitation, d'exécution ou de radiodiffusion afférents aux œuvres dont la langue est le mode d'expression et aux œuvres musicales (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1936, p. 100). Et quant aux lois néerlandaise, du 11 février 1932, et allemande, du 4 juillet 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1933, p. 109 et 110), elles ont un champ d'application encore plus limité, puisqu'elles ne s'occupent que des droits d'exécution. — Les §§ 14 et 15 du règlement prévoient une série de mesures pratiques destinées à diminuer le nombre des litiges devant les tribunaux et à faciliter le contrôle de la perception. L'obligation imposée à l'usager de prouver à l'autorité de police qu'il a obtenu le consentement de l'intermédiaire en matière de droit d'auteur se retrouve dans la loi allemande du 4 juillet 1933, qui précise même que, si l'usager ne peut pas justifier qu'il a acquis le droit d'exécution, l'exécution sera interdite par la police, d'office ou à la requête de l'ayant droit. Cette sanction n'est pas expressément prévue par le décret et le règlement yougoslaves. Peut-on admettre qu'elle est sous-entendue? Nous inclinons à le penser. La disposition concernant l'obligation de publier les tarifs pour les exécutions musicales existe également au Canada (en vertu de la loi du 11 juin 1931, v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, p. 24; une loi plus récente, du 23 juin 1936, confirme l'obligation instituée par la loi de 1931). Et la loi autrichienne sur les sociétés de perception prévoit (art. 25) que les sociétés de perception doivent publier dans la *Wiener Zeitung* le tarif d'après lequel elles calculent la redevance pour l'octroi de concessions d'usage aux organisateurs auxquels ne s'applique ni un contrat collectif, ni un statut ou un arrangement particulier.

* * *

Par décision du 26 mai 1937, le Ministre de l'Instruction publique du Royaume de Yougoslavie a accordé, pour la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, la concession à deux sociétés :

- 1^o pour les droits d'exécution, à l'*Udruzenje jugoslovenskih muzickih autora (UJMA)*, société des compositeurs de musique yougoslaves;
- 2^o pour les droits de représentation, à l'*Udruzenje jugoslovenskih dramskih autora (UJDA)*, société des auteurs dramatiques yougoslaves.

Ces deux sociétés sont seules autorisées à percevoir des droits d'auteur.

(Informations obligamment fournies par M. Vl. Velmar Jankovic, conseiller ministériel et délégué du Ministre pour le contrôle des sociétés de perception.)

(1) Il a été publié dans le *Journal officiel yougoslave* du 26 janvier 1937. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE RAPPROCHEMENT

DES

CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE

Depuis la publication de notre dernier article sur cet important sujet (v. *Droit d'Auteur* des 15 février et 15 mars 1936, p. 13 et 25), les études relatives au rapprochement des deux Conventions de Berne et de La Havane ont été poursuivies. Le 18 septembre 1935, l'Assemblée de la Société des Nations a chargé l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé de préparer, par le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, la conclusion d'un accord général propre à assurer, dans les deux continents, une protection efficace des œuvres intellectuelles. Pour exécuter ce mandat, et sur l'initiative des deux instituts susnommés et du Secrétariat de la S. d. N., une commission d'experts s'est réunie à Paris en avril 1936, sous la présidence du professeur Capitant. En faisaient partie : comme délégué de la commission panaméricaine de Montevideo, le président de celle-ci, M. le Sénateur José de Antuña; comme délégués de la commission instituée par le Gouvernement belge pour préparer la Conférence de Bruxelles, MM. Coppieters de Gibson et Folie; comme représentants du secrétariat de la S. d. N., MM. H. Pilotti et de Montenach; comme représentants de l'Institut de coopération intellectuelle, MM. Bonnet, directeur, Weiss, Maas-Gesteranus et Secrétan; comme représentants de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé, MM. Capitant et Asquini. Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son directeur, M. F. Ostertag; l'Association littéraire et artistique internationale par son président, M. Maillard, et son secrétaire général, M. Boutet; la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, par MM. Piola Caselli et René Jeanne. Prenaient en outre part aux délibérations, à titre d'experts, MM. Alvarez, Pendeton Beckley et Montarroyos.

Le comité d'experts a élaboré un projet de «Convention universelle», que M. le Sénateur Antuña a été chargé de soumettre à la commission panaméricaine de Montevideo, et qui, si cette commis-

sion l'accepte, est prévu comme base de discussion pour la conférence qu'il est question de réunir à Bruxelles en vue d'opérer le rapprochement des deux conventions. Le comité a décidé de soumettre au Gouvernement belge un vœu tendant à ce qu'une conférence indépendante et composée de délégués de tous les pays soit convoquée pour s'occuper du rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, et cela immédiatement avant la Conférence de Bruxelles chargée de reviser la Convention de Berne. En même temps que l'invitation à participer à cette Conférence mondiale, les pays devraient sans doute recevoir le projet du comité d'experts (éventuellement avec les observations de la commission panaméricaine), afin que ce projet puisse constituer le point de départ des débats. Comme, en particulier, les membres américains du comité d'experts firent remarquer que la commission panaméricaine n'aurait guère la possibilité de se prononcer sur le projet et de recueillir les avis des Gouvernements américains en temps utile, avant la Conférence de l'Union littéraire et artistique, Conférence convoquée pour le 7 septembre 1936, le comité d'experts a estimé qu'un nouveau renvoi de notre Conférence paraissait désirable, afin de favoriser l'entreprise du rapprochement des deux conventions. Le Gouvernement belge a accédé à ce désir. La Conférence pour la revision de la Convention de Berne a été ajournée; elle sera convoquée à nouveau dès que les circonstances le permettront. Si le projet du comité d'experts est pris comme base de discussion pour la Conférence qui mettra sur pied la nouvelle Convention, il acquerra de ce fait une importance très grande. Aussi jugeons-nous nécessaire d'esquisser rapidement dans les lignes qui suivent les observations qu'il nous suggère, en tenant compte le plus possible des chances de succès des dispositions à proposer à la Conférence mondiale. Nous terminerons ce travail en publiant le projet (avec nos amendements). A la vérité, le comité d'experts a suggéré, au choix, encore deux autres moyens qui permettraient peut-être de faire entrer, comme on le voudrait, les pays américains dans des rapports d'obligation avec les membres de l'Union de Berne. Cependant, ces moyens ne viennent que tout à fait en seconde ligne : d'une part, il s'agirait de faciliter aux pays américains l'entrée dans notre Union en introduisant dans la Convention de Berne une stipulation qui autoriserait ces pays

à subordonner, chez eux, la protection à l'accomplissement d'une formalité; d'autre part, on envisagerait la conclusion d'un accord entre États, lequel supprimerait, en les remplaçant, et la Convention de Berne et celle de La Havane. Ces propositions, purement subéventuelles, peuvent être laissées de côté dans l'exposé qui suit : la première sera examinée par la Conférence pour la revision de la Convention de Berne, où elle sera défendue par le Brésil.

Le projet établi par le comité d'experts fait mention d'une Convention *universelle*, mais il n'entend pas supprimer les Conventions existantes de Berne et de La Havane. Les liens qui existeront entre la nouvelle Convention projetée et les deux accords existants ne sont mentionnés qu'à l'article 19 du projet, où il est prévu que les Conventions actuelles sont maintenues, en tant qu'elles confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par la nouvelle Convention, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette même Convention. Au simple point de vue formel, c'était à notre avis une erreur de ne pas placer en tête de la Convention cette règle importante concernant les rapports avec les deux autres Conventions de droit d'auteur qui seraient maintenues. En outre, nous ne croyons pas que le système proposé soit bon, ni qu'il ait chance d'être approuvé par les pays membres de l'Union de Berne. Il crée une situation peu claire en ce qu'une nouvelle Convention vient s'ajouter à la Convention de Berne pour s'appliquer également dans les pays membres de l'Union littéraire et artistique. Cette nouvelle Convention traite, elle aussi, du droit d'auteur, sans néanmoins prescrire expressément que l'accord antérieur est abrogé en principe et maintenu seulement dans la mesure où il contient des clauses plus favorables aux auteurs. Dès lors, le juge appelé à prononcer dans un litige de droit d'auteur international devra consulter deux Conventions différentes et mettre en balance les dispositions de chacune d'elles afin de trouver les textes les plus avantageux pour l'auteur. On sait combien il est difficile d'obtenir, de nos jours, l'application correcte par tous les tribunaux d'une seule Convention, et l'on prétendrait dorénavant imposer aux juges la connaissance de deux Conventions, les obliger à comparer les clauses de l'une avec celles de l'autre, afin de discerner le texte qui mérite la prédominance. Mais abstrac-

tion faite de cette complication et des obscurités qui en résultent, nous signalons comme une erreur de principe le fait de vouloir exclure la Convention de Berne (sauf ses dispositions plus favorables) des rapports entre membres de notre Union, simplement parce qu'on cherche à obtenir la protection du droit d'auteur dans d'autres États qui ne veulent pas adhérer à ladite Convention. Il est pourtant anormal et antinaturel que la candidature possible de nouveaux États, qui invoquent leurs conceptions et besoins différents pour n'avoir pas à se soumettre aux clauses d'une Convention maintenant vieille de cinquante ans, conduise à la modification de cette Convention, dont les états de service sont incontestables. Pourquoi une telle façon de procéder ? S'il s'agit de gagner de nouveaux pays dont les besoins sont particuliers, il n'y a qu'une solution rationnelle qui s'impose : satisfaire les besoins propres à ces pays dans une Convention nouvelle dont la force exécutoire sera limitée aux rapports avec cette catégorie spéciale d'adhérents, tandis que l'ancienne Convention continuera à régir les relations entre les anciens membres de l'Union. Il a fallu mener de longues et dures campagnes, au cours de plusieurs Conférences de revision, pour adapter la Convention de Berne aux besoins actuels des membres de l'Union; on ne saurait maintenant remettre en question le résultat acquis avec tant de peine, simplement pour satisfaire d'autres besoins existant dans certains États dont l'adhésion est souhaitée. La coexistence de l'ancienne et de la nouvelle Convention — cette dernière n'étant applicable que dans les rapports avec les pays américains — crée une situation plus nette que le système de deux Conventions avec champ d'application identique, le juge devant examiner dans chaque cas où se trouve la clause la plus favorable aux auteurs, afin de retenir celle-ci. Bien entendu, cette juxtaposition de deux accords n'aurait rien d'idéal, mais elle serait tout de même un moindre mal, en comparaison des nombreux traités bilatéraux qui existent actuellement et doivent être consultés. Dans le domaine de la propriété industrielle on trouve aussi, à côté de la Convention principale de Paris, d'autres Conventions créatrices d'unions restreintes, dont l'objet rentre dans le cadre de la Convention principale, mais qui ne groupent pas tous les membres de l'Union générale.

Le système adopté dans le projet du comité d'experts veut que toutes les dispositions qui, dans la nouvelle Conven-

tion, seraient plus favorables aux auteurs soient substituées *de plano* aux dispositions correspondantes, moins favorables, de la Convention de Berne, aussi dans les rapports entre anciens pays de notre Union. Or, les dispositions de cette Convention qui seraient ainsi écartées sont moins avantageuses pour les auteurs, parce qu'elles autorisent des restrictions consacrées par les législations nationales des pays membres de l'Union de Berne, restrictions auxquelles ces pays ne seraient évidemment pas prêts à renoncer uniquement parce que les pays américains accorderaient, eux, une protection plus étendue. Certains pays européens accepteraient peut-être d'accorder un tel traitement meilleur *aux seuls* auteurs américains, afin d'assurer par cette concession la protection de leurs propres auteurs dans l'Amérique latine. En effet, les cas dans lesquels un auteur américain revendiquerait cette protection plus étendue dans un pays unioniste européen seraient, on peut le prévoir, extrêmement rares. Mais il serait absolument inadmissible d'obliger les pays unionistes européens à accorder un tel traitement plus favorable aux anciens membres de l'Union avec lesquels les échanges d'œuvres littéraires et artistiques sont particulièrement actifs, et les relations spécialement fréquentes qui fournissent aux tribunaux l'occasion de trancher des litiges où des problèmes de droit d'auteur international se posent. Pour mesurer plus exactement la portée de l'application de la nouvelle Convention (universelle) dans les pays de l'Union de Berne, nous allons examiner quelques-unes des dispositions les plus importantes où le projet du comité des experts prévoit une protection dépassant celle de la Convention de Berne.

La plus importante de ces dispositions est l'article 7, qui confère à l'auteur « la faculté exclusive de disposer de l'œuvre, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, d'en autoriser la traduction et la reproduction sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ». Cette faculté de disposer de l'œuvre doit être interprétée comme embrassant l'ensemble des prérogatives appartenant à l'auteur : la représentation, l'exécution, la radiodiffusion, l'adaptation cinématographique, etc., en sorte qu'il n'aurait pas été nécessaire de mentionner spécialement la reproduction. Cette faculté est accordée à l'auteur sans condition ni restriction. (Cependant, certaines limitations résultent d'autres dispositions du projet : ainsi le droit de reproduction

est restreint par l'article 11, qui réserve à la législation intérieure des pays le soin de déterminer les emprunts licites didactiques ou scientifiques et les emprunts de périodique à périodique; le droit de radiodiffusion est soumis par l'article 13 à des conditions d'exercice que peuvent régler les législations nationales; il en est de même du droit d'enregistrement des œuvres littéraires et musicales sur des instruments mécaniques, art. 14.) Les lois de presque tous les pays prévoient un très grand nombre de limitations du droit exclusif de disposition appartenant à l'auteur; toutes ces limitations tomberaient dans les rapports qui seraient régis par la future Convention universelle. Il est impossible d'énumérer ici toutes les restrictions que contiennent les lois nationales : mentionnons, par exemple, la liberté de reproduire les œuvres littéraires pour l'usage personnel, par la photocopie pratiquée dans les bibliothèques, pour l'usage du culte, à titre de citations dans des œuvres scientifiques ou dans des manuels scolaires, comme textes de compositions musicales, comme programmes de concerts, comme comptes rendus cinématographiques ou radiophoniques concernant des faits du jour, comme éléments entrant dans le corps d'une conférence publique gratuite. Une foule de restrictions, variant quant au contenu, visent les œuvres musicales : reproduction de certaines parties d'une œuvre dans une autre, utilisation permise pour les orgues de barbarie, dans les cérémonies religieuses ou civiques, dans les concerts donnés par des fanfares militaires, dans les concerts gratuits. S'agissant des œuvres des arts figuratifs, nous mentionnerons la liberté de les publier dans des catalogues, d'en faire des projections dans des conférences, de les reproduire d'après des exemplaires se trouvant à demeure sur les voies et places publiques; de plus, certaines restrictions spéciales du droit exclusif frappent les œuvres artistiques et photographiques qui sont des portraits. Toutes ces exceptions et limitations sont tellement entrées dans les mœurs là où elles existent qu'il ne saurait être question de les supprimer par une disposition impérative figurant dans une Convention internationale. Dès lors, si l'article 7 du projet devait obliger tous les pays actuellement membres de l'Union de Berne à renoncer à ces restrictions dans leurs rapports réciproques, il y aurait déjà là un obstacle à l'acceptation de la Convention universelle par nos pays contractants, quel que

soit l'intérêt de ceux-ci à assurer à leurs auteurs, en recourant à ce moyen, la protection en Amérique.

Le droit exclusif d'aliénation, également garanti par l'article 7, est en contradiction avec la tendance moderne qui consiste à déclarer le droit d'auteur inaliénable (voir la nouvelle loi autrichienne et le projet soumis au Parlement français par le Gouvernement). Les pays où ce principe de l'incessibilité est consacré ne pourraient donc pas accepter l'article 7.

Parmi les autres dispositions du projet, qui sont plus avantageuses pour les auteurs que les clauses correspondantes de la Convention de Berne, nous indiquerons encore l'article 2, lequel protège les œuvres photographiques en qualité d'œuvres d'art, alors que l'article 3 de la Convention de Berne révisée se borne à prescrire une protection dont le contenu est fixé par les législations nationales, conformément à l'article 4. De nombreuses lois n'accordent aux photographies qu'une protection diminuée ou tout au moins modifiée par rapport aux œuvres artistiques, et les pays où cette solution a prévalu refuseront d'adhérer au projet parce qu'ils ne voudront pas être contraints d'abolir ce traitement différentiel en ce qui regarde les photographies unionistes. — Selon l'article 14 du projet, l'auteur d'une œuvre littéraire ou musicale a droit à une rémunération équitable, même dans les cas où son œuvre aurait été fixée sur un instrument mécanique en vertu d'une licence obligatoire au profit du fabricant. L'article correspondant de la Convention de Berne révisée (art. 13) ne donne pas à l'auteur cette garantie. Voilà certes un progrès qui nous semble, en lui-même, très réjouissant; néanmoins, nous devons faire observer que les pays européens unionistes qui autorisent la libre utilisation publique des disques fabriqués licitement s'opposent à l'article 14 du projet. — Selon l'article 3, l'auteur qui signe son œuvre d'un pseudonyme reconnu (notoire ?) n'est plus représenté par son éditeur (comme le prévoit encore l'art. 15 de la Convention de Berne révisée). Ici, il n'est pas possible de dire d'une façon générale si la solution du projet est plus favorable aux auteurs ou à leurs ayants cause que la Convention de Berne révisée. Pour les auteurs, le projet est plus avantageux que ladite Convention, mais il l'est moins pour certains ayants cause (les éditeurs); on voit par là à quelles difficultés l'application de la Convention la plus libérale se heurterait dans la pratique. — Et voici encore un autre point :

la Convention universelle s'appliquerait uniquement aux ressortissants des pays contractants (à l'exclusion des étrangers non unionistes qui éditeraient pour la première fois leurs œuvres sur territoire unioniste). Cette règle sera d'ordinaire moins favorable aux éditeurs que la règle correspondante de la Convention de Berne révisée. Et pourtant le contraire pourra se produire également lorsque, par exemple, un non unioniste éditera pour la première fois son œuvre dans un pays qui, comme la France, l'assimile complètement aux nationaux (décret de 1852), tandis que les unionistes ne seraient protégés que dans les limites, éventuellement plus étroites, des droits spécifiques accordés par la Convention de Berne. — L'article 18 du projet institue une juridiction internationale à laquelle les contractants devront soumettre leurs différends au sujet de l'interprétation de la Convention universelle. Cette clause est-elle compatible avec la Convention de Berne révisée qui ne connaît pas une telle juridiction? Et les pays fondés à se prévaloir de ladite Convention ne pourraient-ils pas refuser qu'on leur applique la disposition envisagée ?

Il résulte, nous semble-t-il, des développements ci-dessus que le système proposé pour réaliser la coexistence des Conventions de Berne et de La Havane sous l'égide d'une Convention universelle avec prédominance de l'accord le plus favorable n'est pas une solution satisfaisante. On ne peut raisonnablement obliger les tribunaux à discerner entre plusieurs textes appartenant à des conventions différentes lequel est le plus avantageux pour les auteurs. Une pareille tâche impliquerait des difficultés pratiques trop grandes. Il faut que le juge puisse se référer à une seule source, absolument claire, du droit. S'il doit chercher dans plusieurs documents, pouvant entrer en considération tantôt l'un tantôt l'autre, la norme applicable, il aura toujours une peine extrême à arrêter son choix, surtout quand le critère est aussi peu sûr qu'ici.

Dès lors, nous reprenons notre proposition antérieure de ne point conclure en ce moment une Convention universelle qui régirait aussi en principe les relations entre les anciens membres de l'Union de Berne, mais d'élaborer un accord qui se bornerait à garantir la protection aux œuvres des auteurs d'un groupe (Union de Berne) dans l'autre groupe (Amérique latine sauf le Brésil) (1),

(1) Le Brésil est déjà membre de l'Union de Berne depuis le 9 février 1922. — Quant aux États-Unis de l'Amérique du Nord, nous les laissons de côté dans

et réciproquement, étant entendu que les Conventions actuellement en vigueur continueront à régler sans changement les rapports entre pays d'un seul et même groupe. Cette Convention, qui jetterait simplement un pont entre les deux groupes de pays, atteindrait le but essentiel en vue duquel on désire opérer le rapprochement avec le continent américain: elle organiserait la protection en Amérique latine des œuvres qui n'y sont actuellement pas protégées. C'est ce résultat pratique important qu'il s'agit de poursuivre avant tout, c'est vers lui que doivent converger tous les efforts. On risquerait de ne pas l'obtenir si la nouvelle Convention devait traiter, d'une manière en quelque sorte exhaustive, toutes les questions du droit d'auteur international. Or, l'adhésion du plus grand nombre possible de pays américains au nouvel accord est plus importante que la mise sur pied d'un instrument diplomatique complet et parachevé au point de vue théorique. Plus le législateur international voudra limiter le champ d'action des lois nationales, plus il rencontrera de résistance. En revanche, une Convention internationale réduite au minimum, et qui prendrait soin de ménager le plus possible la souveraineté juridique des pays contractants, aura beaucoup plus de chances d'être acceptée. Précisément les pays visés de l'Amérique latine ont une civilisation encore jeune et un très vif souci de leur indépendance: ils se montrent fort susceptibles à l'égard de toute tentative faite par d'autres États plus anciens de leur imposer quelque chose. Si l'on veut gagner les républiques de l'Amérique latine, il est donc nécessaire de porter le moins possible atteinte à leur liberté législative, en tout cas pour commencer. Plus tard, quand elles seront acquises au principe de la protection internationale, il sera peut-être possible d'étendre le champ d'application du droit conventionnel, dans des conférences de revision auxquelles participeront les nouveaux adhérents. Lorsque les pays européens signent des traités bilatéraux avec des États américains, ils se contentent aussi de stipuler un petit nombre de règles générales et évitent de trop toucher aux lois nationales: il convient de procéder de même pour un traité plurilatéral comme le sera la nouvelle Convention avec les pays américains, si l'on entend aboutir à un résultat pra-

cette étude, parce que leurs efforts tendent à réaliser l'adhésion à la Convention de Berne révisée, et qu'ils ne se préoccuperaient sans doute pas de participer à une nouvelle Convention prévoyant un enregistrement international à Berne.

tique. En nous inspirant de cette politique, nous proposerions d'alléger le projet du comité des experts en supprimant:

l'article 3, relatif à la présomption de la qualité d'auteur;

l'article 7, dont nous avons déjà parlé, et qui consacre le droit de disposer de l'œuvre, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, de la reproduire. (Toutefois, la reconnaissance du droit de traduction devra être maintenue dans le projet);

l'article 8, dont le contenu (protection des traductions) serait incorporé à l'article 2;

l'article 9, relatif au droit moral. Les lois américaines ne contiennent en général pas de dispositions sur le droit moral, dont la consécration pourrait être renvoyée à l'une des revisions qui viendront plus tard;

l'article 11, concernant les emprunts licites. Cette disposition n'est pas indispensable puisqu'elle abandonne presque toute la matière aux législations nationales et que, d'autre part, le droit de reproduction ne serait pas mentionné dans la nouvelle Convention;

l'article 12, relatif à la libre reproduction des discours. Cet article aussi peut être supprimé, parce qu'il réserve le droit national en ce qui concerne le droit de reproduction et d'édition;

les articles 13 et 14, concernant les droits de radiodiffusion et d'enregistrement sur des instruments mécaniques. Les questions que traitent ces articles pourront être abordées plus tard, au cours d'une revision: la radiodiffusion et l'enregistrement phonomécanique des œuvres européennes en Amérique latine n'ont pas actuellement une grande importance; il serait donc opportun d'alléger le projet de ces deux textes;

l'article 16 (droit de police de chaque État). Cette disposition va de soi;

l'article 17 (Bureau de l'Union de Berne).
Idem;

l'article 18 (juridiction internationale). Il est préférable de remettre l'examen de ce problème à plus tard, afin de ne pas compromettre l'adhésion des pays américains;

et enfin *l'article 19* (maintien des Conventions existantes, si elles sont plus avantageuses que la Convention nouvelle ou non contraires à celle-ci). Cette disposition aussi va de soi.

En ce qui regarde l'ordre des matières, nous préfererions énoncer en tête, après les deux premiers articles introductifs, le principe fondamental de l'assimilation, en mentionnant aussitôt après les deux

exceptions admises, dont l'une serait la formalité internationale de l'enregistrement au Bureau de Berne, et l'autre la réglementation de la durée du droit d'auteur (avec une stipulation spéciale pour le droit de traduction). A propos de la formalité, il importera de préciser que celle-ci consistera uniquement en un enregistrement, à l'exclusion de toute mention de réserve du droit d'auteur. (Seul l'enregistrement doit d'ailleurs être considéré comme une formalité authentique, mais comme beaucoup de pays américains connaissent encore la mention de réserve, nous croyons utile de dire que cette dernière est éliminée du régime conventionnel.) Notre projet pour le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane aurait, en conséquence, la teneur suivante ⁽¹⁾ :

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants du continent américain protégeront les œuvres littéraires et artistiques dont les auteurs sont des ressortissants des autres pays contractants, conformément aux stipulations de la présente Convention, et les autres pays contractants accorderont cette même protection aux œuvres littéraires et artistiques dont les auteurs sont des ressortissants des pays contractants du continent américain.

Les pays du continent américain qui ont adhéré à la Convention de Berne ou aux actes successifs portant revision de cette dernière sont assimilés aux pays non américains.

ART. 2

Dans l'expression «œuvres littéraires et artistiques» sont comprises toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres écrits, brochures de toutes sortes, les articles de presse, les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres cinématographiques et photographiques, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, peinture, sculpture, gravure, lithographie, les illustrations, les cartes et sphères astronomiques et géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, à la géologie ou à la typographie, à l'architecture et à toutes les autres sciences ou arts.

Les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

(Voir projet du comité des experts, art. 2.)

ART. 3

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouissent pour leurs œuvres, non encore publiées ou publiées pour la première fois dans un pays contractant, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou

⁽¹⁾ Nous imprimons en italique les amendements que nous proposons d'apporter au projet du comité des experts, et en caractères ordinaires les dispositions que nous reprenons de ce projet.

accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(Voir projet du comité des experts, art. 5.)

ART. 4

Les pays auxquels s'applique la présente Convention, et dont la législation exige l'accomplissement de formalités pour la jouissance et l'exercice du droit d'auteur, pourront subordonner la protection des œuvres publiées pour la première fois dans les autres pays contractants à un enregistrement international, effectué au Bureau international de Berne, à l'exclusion de toutes autres formalités. *Les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne seront pas tenus de se réserver leurs droits. L'organisation et les conditions dudit enregistrement seront établies par un règlement d'exécution.*

Les œuvres ayant comme pays d'origine celui qui exerce cette faculté pourront être soumises à la même formalité pour obtenir la protection de la présente convention. Les pays qui désireront appliquer cette disposition devront le notifier au Bureau international de Berne, lors de leur accession ou adhésion à la présente Convention.

Si l'enregistrement a été fait plus d'un an après la publication de l'œuvre, le droit d'auteur ne sera pas opposable au tiers qui aura utilisé l'œuvre avant ledit enregistrement.

(Voir projet du comité des experts, art. 6.)

ART. 5

La durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que ce pays soit tenu d'accorder une protection plus longue que celle fixée pour le pays d'origine de l'œuvre.

Les auteurs jouiront, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ou la représentation sous forme de traduction.

(Voir projet du comité des experts, art. 10.)

ART. 6

Par l'expression «pays d'origine», il faut entendre, pour une œuvre publiée, le pays de première publication. En cas de publication simultanée dans plusieurs pays contractants, le pays d'origine est celui dont la législation accorde la moindre durée de protection, et en cas de publication simultanée dans un pays contractant et dans un pays non contractant, le premier de ces deux pays.

Par l'expression «œuvre publiée», on entend celle qui a été éditée sous une forme quelconque («imprimés, enregistrements phonographiques, films»).

Pour les œuvres non publiées, le pays d'origine est celui auquel appartient l'auteur.

(Voir projet du comité des experts, art. 4.)

ART. 7

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques possèdent le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique sera protégée comme œuvre originale.

(Voir projet du comité des experts, art. 15.)

ART. 8

Les pays non signataires assurant la protection légale des droits faisant l'objet de la

présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de aux autres pays contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

(Voir projet du comité des experts, art. 20.)

ART. 9

Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

Chacun des pays contractants peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de

Toutes les notifications faites au Gouvernement de conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présente article seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays contractants.

(Voir projet du comité des experts, art. 21.)

ART. 10

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à au plus tard le

Elle entrera en vigueur entre les pays contractants qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays contractants au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays contractants un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de et, pour les pays contractants qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Les pays non signataires pourront adhérer à la présente Convention par voie d'adhésion.

(Voir projet du comité des experts, art. 22.)

ART. 11

La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

(Voir projet du comité des experts, art. 23.)

Si l'on devait s'apercevoir, au cours de la Conférence constitutive, que les

pays américains eux-mêmes seraient disposés à accepter encore d'autres dispositions ayant chance d'être ratifiées par les Gouvernements intéressés, on pourrait aisément élargir le projet en reprenant du texte du comité des experts les articles 3 (présomption de la qualité d'auteur), 9 (droit moral), 13 (droit de radiodiffusion), 14 (droit d'enregistrement sur les instruments mécaniques) et 18 (jurisdiction internationale).

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

RADIODIFFUSION D'ENREGISTREMENTS PHONOGRAPHIQUES. DROITS PAYÉS AUX AUTEURS PAR LE POSTE D'ÉMISSION. PAS D'AUTRE AUTORISATION À DEMANDER.

(Cour d'appel de Buenos-Aires, 4 septembre 1936. — Compagnie RCA Victor Argentina c. Radio Cultura.)⁽¹⁾

État de fait (en abrégé)

La compagnie RCA Victor Argentina intente une action au poste d'émission LRJO Radio Cultura, action fondée sur la radioémission du disque n° 32 458 portant enregistrement du tango «Volvio una Noche». Cette radioémission a été interdite par la demanderesse.

La demanderesse fait remarquer que la radioémission répétée des disques est la cause immédiate d'un fléchissement dans la vente de ceux-ci.

Extrait de l'exposé des motifs

La preuve a été faite que la radiodiffusion ne pouvait pas être rendue responsable du fléchissement survenu dans la vente des disques. Ce fléchissement provient de ce qu'on recourt, d'une façon générale, moins souvent à l'emploi de la musique mécanique. L'interdiction de la radioémission des disques aurait en outre pour effet de supprimer le paiement des taxes que la radio verse aux auteurs, et qui sont plus élevées que celles qui leur sont payées par la maison d'édition. Si la radio devait, pour chaque émission d'un disque, acquitter des droits à la maison d'édition, celle-ci encaisserait des recettes sensiblement plus élevées que le pour cent qu'elle verse à l'auteur pour la vente du même disque.

La défenderesse n'a donc violé aucune disposition légale, parce qu'il est stipulé dans le contrat entre la société Victor et les auteurs que «l'accord vise uniquement l'édition phonographique de compositions musicales sur disques et qu'il n'est pas question dans cet accord de la

cession des droits d'exécution afférents à ces compositions de musique».

En outre, il convient de remarquer que le poste d'émission Radio Cultura paie régulièrement aux auteurs les droits qui leur sont dus pour chaque radiodiffusion de leurs disques et que l'autorisation immédiate des auteurs pour la radiodiffusion de la musique enregistrée suffit.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE REICHSKULTURKAMMER, par le Dr Hans Schmidt-Leonhardt, conseiller ministériel au Ministère de l'Éducation nationale et de la Propagande du Reich, et administrateur de culture. Un volume de 52 pages, 17,5×26 cm. 1936. Industrie Verlag Späth & Linde, Berlin W 35.

Cette étude est un exposé clair et concis de la nouvelle organisation corporative allemande des travailleurs intellectuels. Dans un premier chapitre, l'auteur montre quelle est l'idée fondamentale de cette organisation et sur quelles bases juridiques le nouvel édifice repose. Ces bases ont été jetées par la loi du 22 septembre 1933 sur la chambre de culture du Reich, qui se borne d'ailleurs, en quelques articles peu nombreux, à autoriser et à définir par le but l'organisation corporative. Les prescriptions détaillées sont contenues dans l'ordonnance d'exécution et dans les règlements édictés par la chambre de culture. — Le deuxième chapitre étudie la structure de ladite chambre et le troisième traite des diverses sections de celle-ci.

La question essentielle est celle de l'appartenance à la chambre. Voici pourquoi : tous les travailleurs intellectuels, même s'ils sont étrangers, doivent faire partie de l'organisation professionnelle, sous peine de ne pas pouvoir exercer en Allemagne une activité qui se manifeste dans le public. Et cette contrainte ne s'exerce pas seulement sur ceux qui créent les biens intellectuels, mais aussi sur tous ceux dont le travail consiste à reproduire les œuvres pour la collectivité, à les remanier à des fins techniques ou spirituelles, ou à en assurer la diffusion. Il est d'ailleurs indifférent que cette activité ait un caractère commercial ou désintéressé, qu'elle soit le fait d'une personne isolée ou bien d'une communauté, qu'elle soit exercée directement ou par des employés. Toutes les personnes impliquées dans le processus de la culture doivent annoncer leur adhé-

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Funkrecht*, numéro de février 1937, p. 65.

sion. Si, de l'avis du président de la section intéressée, quelqu'un ne possède pas les qualités morales et les aptitudes nécessaires, l'exclusion peut être prononcée, avec cette conséquence que la personne exclue se verra privée de toute possibilité de se livrer aux occupations qui étaient les siennes lorsqu'elle appartenait à la section en cause. (Voilà, en vérité, un pouvoir immense!) La chambre peut prescrire qu'une telle exclusion sera soumise à un contrôle de la part de personnes à ce autorisées par le président, et qui auront à présenter des propositions à cet égard.

Les sections peuvent édicter des dispositions obligatoires en ce qui concerne l'ouverture, la fermeture et l'exploitation des entreprises qu'elles réunissent; elles peuvent notamment aussi établir d'une manière impérative les contrats qui régleront les rapports entre les différents groupes travaillant dans le cadre corporatif. Ainsi les auteurs, les compositeurs et les entrepreneurs cinématographiques font tous partie de la chambre de culture du Reich: dès lors, les contrats à conclure entre ces groupements professionnels seront rédigés par les sections intéressées, et de même les contrats entre les compositeurs de musique et les artistes exécutants, entre les dramaturges et les directeurs de théâtre, entre les écrivains et les éditeurs, etc. On le voit: tous les rapports de droit entre les travailleurs intellectuels et les exploitants, par l'entremise desquels les biens culturels sont communiqués au public, échappent à la réglementation individuelle pour être soumis à l'emprise d'une organisation corporative avec direction centralisée. A la vérité, les mesures qui seront prises de la sorte dans le commerce des livres, des compositions musicales, des œuvres d'art, et dans le domaine de la radio, devront recevoir une approbation ministérielle spéciale.

La chambre générale de culture du Reich se compose de 7 sections ou chambres spéciales: pour la musique, les beaux-arts, le théâtre, la littérature, la presse, la radio et le cinématographe. Chaque section comprend en général certains groupes distincts; ainsi, dans la section musicale, on trouve une sous-section des compositeurs, une autre des musiciens exécutants (musiciens d'orchestre, instrumentistes libres, chanteurs, professeurs), d'autres encore réunissant les organisateurs de concerts, les chœurs, les éditeurs et les marchands de musique, etc. Évidemment il sera difficile, au début, de se retrouver dans ce laby-

rinthe de sections, de groupes et de compétences. Aussi l'ouvrage de M. Schmidt-Leonhardt sera-t-il un guide bienvenu pour le lecteur inexpérimenté. Plus tard, lorsque l'organisme très compliqué créé par le III^e Reich aura fonctionné pendant un certain temps, il sera possible d'émettre un jugement motivé sur le corporatisme culturel allemand, dans un commentaire plus détaillé, où toutes les ordonnances d'exécution seront analysées, afin que l'édifice juridique construit apparaisse entièrement.

* * *

LA PROTECTION DES ŒUVRES FRANÇAISES D'ART APPLIQUÉ, par *Marie-Eveline Triboulet*, docteur en droit, avocat stagiaire à la Cour d'appel de Paris. Un volume de 153 pages, 16,5×23 cm. Paris, 1936. Éditions A. Pedone, 13, rue Soufflot.

Cet ouvrage, destiné à être lu et consulté par les praticiens de la branche, expose d'abord l'état de la législation française concernant les œuvres des arts appliqués, en tenant compte non seulement du point de vue juridique strict, mais aussi du point de vue corporatif. L'auteur étudie ensuite le droit international et se trouve amené à parler de la Convention littéraire et artistique de Berne, de la Convention industrielle de Paris et de l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles (ce dernier acte est étudié en détail). Après quoi M^{me} Triboulet donne une série de renseignements d'ordre pratique à l'intention des créateurs d'œuvres des arts appliqués, et reproduit en annexes un certain nombre de formules employées dans la vie des affaires ou pour la défense du droit. Il s'agit donc d'une monographie très utile, surtout si l'on considère la situation compliquée qui existe en France. M^{me} Triboulet n'ambitionne pas de présenter au lecteur des analyses particulièrement fouillées. A propos de la question la plus délicate: celle de la protection cumulative (aussi bien par la loi sur le droit d'auteur que par la loi sur les dessins et modèles), nous lisons que ce cumul «ne va pas sans inconvénients, les deux systèmes étant, sur certains points, inconciliables» (p. 34). Et cette remarque est fort juste. Mais aucune tentative n'est faite en vue de résoudre l'antinomie signalée. (D'ailleurs les autres auteurs qui ont traité le sujet n'ont pas davantage résolu le problème.) S'agissant de la définition des œuvres des arts appliqués, l'auteur note sans prendre parti les divergences entre la loi et la jurisprudence.

La loi envisage «une protection de l'esprit appartenant aux beaux-arts» (p. 52) et pas autre chose, tandis que la jurisprudence a protégé, en vertu de la législation sur le droit d'auteur, des dessins purement industriels, «même sans caractère d'art» (p. 51). M^{me} Triboulet fonde de grandes espérances sur l'Arrangement de La Haye: nous les saluons avec empressement. Toutefois, nous n'apercevons pas encore d'indice qui permette d'en escompter la prochaine réalisation. A la page 107, l'auteur parle d'un subterfuge dont l'Administration belge et notre Bureau auraient usé pour assurer la protection des œuvres d'art appliqué par la Convention de Berne. Le paragraphe visant ces œuvres aurait passé de l'article 2 à l'article 7. Cela n'est pas exact. Le programme de la Conférence de Bruxelles (auquel M^{me} Triboulet fait allusion) introduit les œuvres d'art appliqué, à l'article 2, dans la liste des ouvrages que tous les pays unionistes ont l'obligation de protéger, quels qu'en soient le mérite ou la destination.

* * *

NOVELA K. ZÁKONU O PRÁVU AUTORSKEM, par le Dr *Jan Löwenbach*, avocat à Prague. Un volume de 212 pages 11,5×17,5 cm. Prague 1937, Éditions «Kompas».

Il s'agit d'un commentaire de la nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, du 24 avril 1936 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1937, p. 13), qui modifie et complète la loi initiale du 24 novembre 1926. Dans une introduction, M. Löwenbach fait l'historique de la loi nouvelle. Puis vient un commentaire de celle-ci par article: c'est la partie principale de l'ouvrage. L'auteur utilise abondamment les travaux préparatoires et l'exposé des motifs; il souligne et explique les innovations apportées par la loi de 1936. Après quoi les deux lois de 1926 et 1936 sont reproduites en un texte unifié qui sera pour les intéressés d'une consultation très commode, d'autant plus que M. Löwenbach donne aussi toute la jurisprudence de la Cour suprême de Tchécoslovaquie en matière de droit d'auteur, depuis 1926. Cette compilation particulièrement utile mériterait d'être imitée, du moins dans les pays où elle n'entraînerait pas des recherches trop considérables. Dans un dernier chapitre, le lecteur trouve les textes français et tchèque de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, et des éclaircissements sur les rapports de propriété littéraire et artistique entre la Tchécoslovaquie d'une part, et la Yougoslavie et les États-Unis d'Amérique d'autre part. Une table alphabétique termine le volume.